

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE 2011091.06

**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source de
CLOT
et l'instauration des servitudes de protection
réglementaires**

au profit de la commune d'Aragnouet

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et du 30 avril 2008 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aragnouet en date du 26 avril 2005,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 septembre 2007,

Vu les avis de l'Office National des Forêts, en dates du 25 mars 2010 et du 13 décembre 2010,

Vu l'avis de Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre, en date du 13 avril 2010,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, en date du 3 mai 2010,

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 10 juin 2010,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 octobre 2010 au 5 novembre 2010,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, délégation territoriale des Hautes-Pyrénées, dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 7 janvier 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2011,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune d'Aragnouet est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0-2, « *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)* », de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut déclaration.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Clot située sur la commune d'Aragnouet, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 421 112 Y = 1755 620 et à une altitude Z = 1930 m

Code BSS : 10832X0013/HY

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 172 mètres cubes par jour ou 20640 mètres cubes par an.

Périmètres de protection

Article 4 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Aragnouet mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Clot.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Aragnouet.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 234, section D, lieu dit Montagne de Batsegure
- Superficie : 276 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

En dehors de la période où les terrains sont enneigés, le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture démontable et régulièrement entretenue et surveillée afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

En période d'enneigement, tout stationnement d'engin et tout dépôt de produit susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau seront interdits.

Un petit muret de 10 à 15 cm sera construit en bas de la porte d'accès au captage pour empêcher la pénétration d'eaux de ruissellement.

Article 6 :

Le périmètre de protection rapprochée est la pleine propriété de la commune d'Aragnouet. Il est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie des parcelles n° 234 et 236, section D, lieu dit Montagne de Batsegure
partie de la parcelle n° 67, section AA, lieu dit Plau Engaly
- Superficie : 13110 m²
- Interdictions :
 - . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 - . les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
 - . le pacage intensif des animaux (limité à 10 UGB/ha pendant la période de pâturage);
 - . l'épandage ou l'infiltration de fumier, de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures, de la forêt et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs, d'abris ou de parcs de contention destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . l'installation de zones de nourrissage ou d'apport de sel ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichage et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'utilisation d'additifs pour la production de neige artificielle ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, et c...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de la commune et, s'il le juge nécessaire, des services techniques compétents :

- . la coupe de bois,
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Tout aménagement montagnard susceptible d'intéresser cette zone devra faire l'objet d'une évaluation sous l'angle de ses conséquences sur la qualité de la ressource en eau.

L'entretien des installations de remontées mécaniques sera effectué avec des techniques et des produits non susceptibles d'occasionner une pollution de l'eau.

De plus, les travaux particuliers suivants seront réalisés :

- . mise en place d'un dispositif d'assainissement du local du surveillant de l'arrivée du télésiège de Mouscadès.
- . installation d'une clôture démontable, en dehors de la période d'enneigement, au niveau de la bande herbeuse située à l'arrivée du télésiège de Mouscadès, pour empêcher les animaux d'y accéder.

Déclaration d'utilité publique

Article 7 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie d' Aragnouet pendant une durée minimale de deux mois.
Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 9 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 10 :

La commune d'Aragnouet est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Aragnouet est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Dispositions diverses

Article 11 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Aragnouet.

Article 12 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification,
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, si les travaux liés à cette déclaration ne sont pas intervenus dans un délai de six mois.

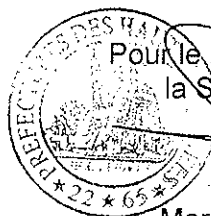
Article 13 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Maire d'Aragnouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1er avril 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

SOURCE DE PIAU **Captage de CLOT**

N° Plan parcellaire	Section	N° parcelle	Lieu dit	Noms et Adresses Des propriétaires matriciels	Noms et Adresses Des propriétaires réels	Nature	Surface Cadastrales des lots	Surfaces emprises
------------------------	---------	----------------	----------	--	---	--------	------------------------------------	----------------------

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

1	D	234	Montagne de Batséure	Commune d'ARAGNOUET 65170 ARAGNOUET	Commune d'ARAGNOUET 65170 ARAGNOUET	Lande 01	10ha89a50	276m2
---	---	-----	-------------------------	--	--	----------	-----------	-------

Dressé le 17/07/2008
par S.C.P. MOLIS – THIERION
Géomètres Experts DPLG
6 Chemin du Carrerot de Blazy
Place du Château
65300 LANNEMEZEAN
Tél : 05.62.98.05.68
Fax : 05.62.98.54.39



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Département des Hautes-Pyrénées – Commune d'ARAGNOUET

SOURCE DE PIAU
Captage de CLOT

Section	N° parcelle	Lieu dit	Noms et Adresses Des propriétaires matériels	Noms et Adresses Des propriétaires réels	Surface Cadastrales des lots	Surfaces emprises
---------	----------------	----------	---	---	------------------------------------	----------------------

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

D	234	Montagne de Batsegure	Commune d'ARAGNOUET 65170 ARAGNOUET	Commune d'ARAGNOUET 65170 ARAGNOUET	10ha89a50	59a34ca
D	236	Montagne de Batsegure	Commune d'ARAGNOUET 65170 ARAGNOUET	Commune d'ARAGNOUET 65170 ARAGNOUET	19ha98a08ca	24a49ca
AA	67	Piau Engaly	Commune d'ARAGNOUET 65170 ARAGNOUET	Commune d'ARAGNOUET 65170 ARAGNOUET	37ha73a11ca	47a27ca



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Marie-Paule DEMIGUEL

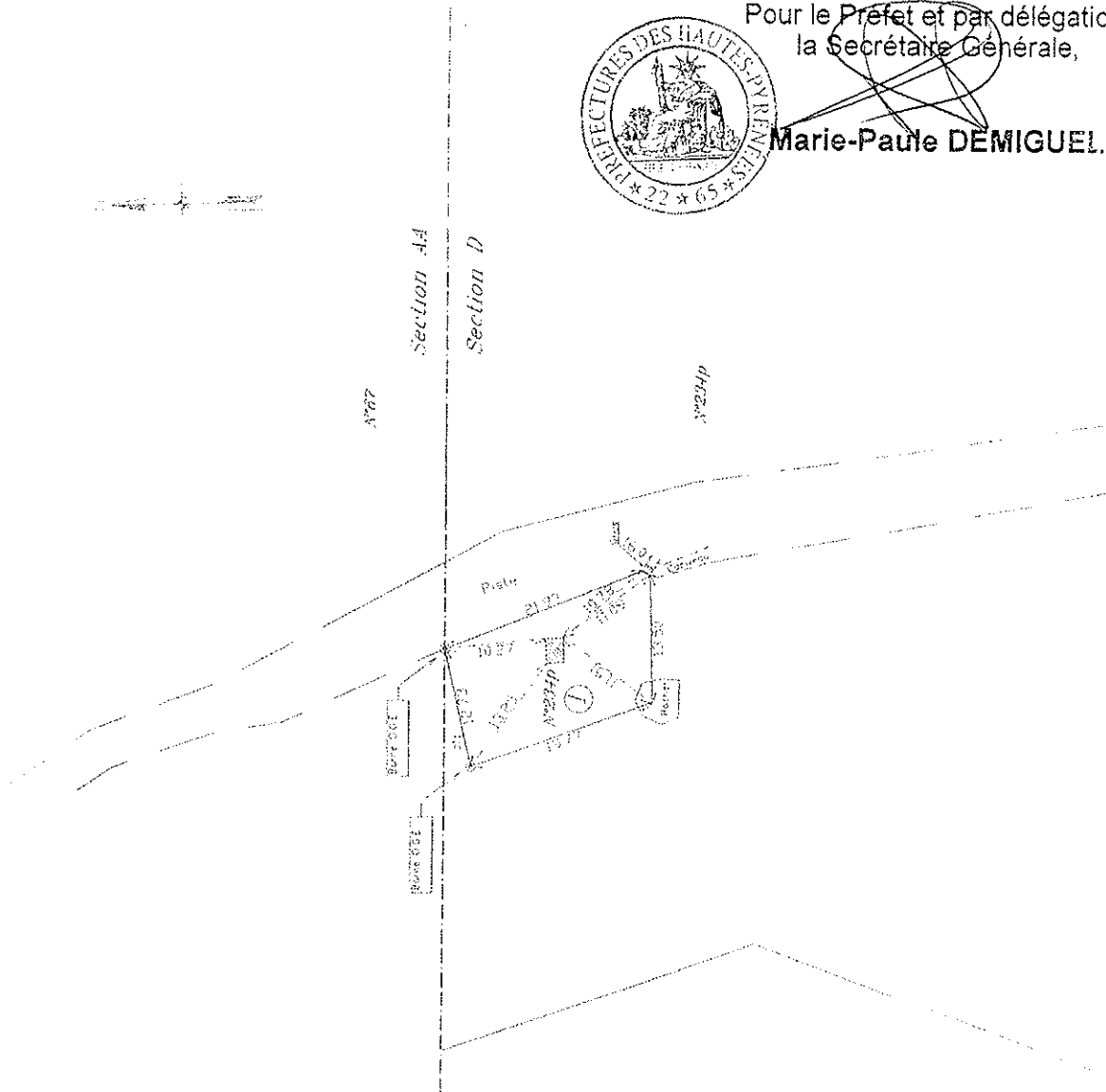
Dressé le 25/07/2008
par S.C.P. MOLIS – THIERION
Géomètres Experts DPLG
6 Chemin du Carrerot de Blazy
Place du Château
65300 LANNEMEZZAN
Tél : 05.62.98.05.68
Fax : 05.62.98.54.39

[illegible]

PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIAT
SOURCE DE CLOT

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/500



Pour le Prefet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL.

100

[illegible]

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

100

[illegible]

Figure 1. The effect of the concentration of the *Agrobacterium* suspension on the transformation efficiency of *Agrobacterium* strains. The concentration of the *Agrobacterium* suspension was 10⁶ cells/ml (A), 10⁷ cells/ml (B), 10⁸ cells/ml (C), and 10⁹ cells/ml (D). The concentration of the *Agrobacterium* suspension was 10⁶ cells/ml (A), 10⁷ cells/ml (B), 10⁸ cells/ml (C), and 10⁹ cells/ml (D). The concentration of the *Agrobacterium* suspension was 10⁶ cells/ml (A), 10⁷ cells/ml (B), 10⁸ cells/ml (C), and 10⁹ cells/ml (D).

[illegible][illegible][illegible][illegible]

Département des Hautes-Pyrénées
 Commune de ARAGNOUET
 Section : D Lieu dit CLOET

PERIMETRE DE PROTECTION
 APPROCHE
 SOURCE DE CLOET

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500

LEGENDE:

- Périmètre Rapproché
- Périmètre Immédiat
- N° d'App Parcelle cadastrale
- ① Numéro parcellaire

SCEL N° 2002131-D
 ÉLÉ LE 18 Juillet 2008
 EDVIELLE SCP/MOLIS Denis - THIÉRIEN AGM
 Géomètres-Experts DPLG ASSOCIÉS
 16 Chemin du Carrérot de Biézy
 65300 LAMMEZAN
 Tél: 05 62 05 68 68 Fax: 05 62 05 54 34
 Email: molis.thierien@wanadoo.fr



Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale,
 Marie-Paule DEMIGUEL

